

DECISION DU PRESIDENT N°183_2022DP
Mise à disposition de parcelles entre la Communauté d'agglomération
et l'abattoir et découpes des tuileries de Beauvais sur Tescou

Le Président de la Communauté d'agglomération Gaillac-Graulhet,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2211-1 et L2221-1 du Code général de la Propriété des personnes Publiques,
Vu la délibération du 14 septembre 2020 portant délégation du Conseil au Président pour la signature des conventions de mise à disposition de biens immeubles,
Considérant que dans le cadre de l'organisation d'une manifestation, l'abattoir et découpes de Tuilerie souhaite occuper à titre provisoire les parcelles ZH66, ZH70, ZH92, ZH100 situées sur la ZA de Beauvais sur Tescou appartenant à la Communauté d'agglomération afin de sécuriser le passage des véhicules des participants à ladite manifestation, et, que ce dernier a sollicité la Communauté d'agglomération à cet effet,
Considérant la possibilité d'autoriser la mise à disposition provisoire des parcelles ZH66, ZH70, ZH92, ZH100 situées sur la ZA de Beauvais sur Tescou afin de sécuriser la circulation et/ou le stationnement lors de la manifestation organisée par l'abattoir des tuileries à Beauvais sur Tescou,

DÉCIDE

Article 1^{er}

La mise à disposition des parcelles ZH66, ZH70, ZH92, ZH100 situées sur la ZA de Beauvais sur Tescou, pour l'organisation de la manifestation de l'abattoir et découpes des Tuileries le 3 septembre 2022 est approuvée et tout document afférent sera signé.

Article 2

L'occupant s'engage à une utilisation normale et compatible du domaine confié, il ne pourra faire ni laisser faire quoi que ce soit occasionnant sa détérioration.

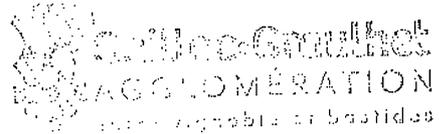
La communauté d'agglomération se réserve le droit de demander à l'occupant la prise en charge et la réalisation de la remise en état qui résulterait de la dégradation des lieux confiés et se réserve la possibilité de mettre en œuvre tout moyen de recours pour voir réparer ou indemniser un éventuel préjudice subi.

Article 3

La Directrice Générale des Services de la Communauté d'Agglomération Gaillac - Graulhet, le Trésorier du Service de gestion comptable de Gaillac sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Tescou, le 19 août 2022

Le Président,
Paul SALVADOR



La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux devant son auteur dans les deux mois à compter de sa notification ou sa publication. La présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans les deux mois à compter de sa notification ou sa publication devant le tribunal administratif de Toulouse. Précision faite que la requête présentée devant le tribunal administratif fait obligation d'acquiescer la contribution pour l'aide juridique prévue à l'article 1635bis Q du code général des impôts ou, à défaut, de justifier du dépôt d'une demande d'aide juridictionnelle. Le Tribunal administratif peut être saisi par courrier et par l'application informatique Télérecours citoyens, accessible à l'ensemble des justiciables à titre individuel lorsqu'ils ne sont pas représentés par un avocat, par le lien : <http://www.telerecours.fr> »

Acte rendu exécutoire après transmission en Préfecture le ... / ... / 2022 **31 AOUT 2022**

Et publication ou affichage ou notification du ... / ... / 2022 **02 SEP 2022**